

# **Loi relative à la ratification du contrat de prestations 2011-2014 entre l'Etat de Genève et l'entreprise des Transports publics genevois (TPG) (10699)**

*du 2 décembre 2010*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Contrat de prestations**

<sup>1</sup> Le contrat de prestations 2011-2014 conclu entre l'Etat et les TPG est ratifié.

<sup>2</sup> Un exemplaire certifié conforme du contrat de prestations est déposé à la chancellerie d'Etat où il peut être consulté.

## **Art. 2 Enveloppe budgétaire pluriannuelle d'exploitation et tranches annuelles**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'entreprise des TPG l'enveloppe pluriannuelle de fonctionnement, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, répartie en tranches annuelles, sur la base des rubriques mentionnées dans l'annexe 7.

<sup>2</sup> Le total de l'enveloppe pluriannuelle (y compris indemnité CTI et contribution spéciale liée au transfert d'actif) versée aux TPG est le suivant :

187 492 000 F en 2011

199 670 000 F en 2012

208 030 000 F en 2013

218 205 000 F en 2014.

<sup>3</sup> Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement sous la rubrique 06.03.50.00-363.0.0113.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants figurant à l'alinéa 1 ne peuvent être modifiés, sous réserve des articles 4, alinéa 2, 6, 10, 13, 24, alinéa 2, 25, alinéas 2 et 3, et 26 du contrat de prestations.

### **Art. 3 Subventions non monétaires**

<sup>1</sup> Les TPG bénéficient de subventions non monétaires sous forme de prestations en nature, à savoir :

- a) les droits de superficie, d'un montant de 907 000 F par an, pour les années 2011 à 2014 (inscrite en charges au budget de fonctionnement sous la rubrique 06.03.50.00-363.1.0126);
- b) le droit d'utilisation des infrastructures ferroviaires (droit de sillon), d'un montant de 12 046 460 F par an, pour les années 2011 à 2014 (inscrite en charges au budget de fonctionnement sous la rubrique 06.03.50.00-363.1.0125).

<sup>2</sup> Ces subventions non monétaires sont des estimations validées par le département des constructions et des technologies de l'information et peuvent faire l'objet d'une réévaluation durant la période du présent contrat, en raison d'éléments tels que les taux d'intérêts, des amortissements, la croissance du réseau TPG, une modification du contrat de superficie, ou des évolutions du droit fédéral.

<sup>3</sup> La contrepartie de la charge non monétaire est comptabilisée au département des constructions et des technologies de l'information, soit au budget de fonctionnement sous les rubriques 05.04.07.20-427.1.5255 (a) et 05.05.02.00-427.1.5254 (b).

### **Art. 4 Clause conditionnelle**

En cas de participation au financement par d'autres entités, les montants figurant à l'article 2, alinéa 2, sont réduits d'autant.

### **Art. 5 Enveloppe budgétaire pluriannuelle d'investissement**

Les TPG prévoient d'assumer le financement des montants d'investissement suivants, répartis en tranches annuelles :

255 509 673 F en 2011

23 345 073 F en 2012

107 294 846 F en 2013

6 593 371 F en 2014

## **Art. 6 Garantie**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé par une caution simple à garantir le remboursement d'un ou des prêts à hauteur de 392 742 963 F en faveur des TPG pour l'acquisition des investissements, conformément aux exigences du contrat de prestations 2011-2014, mentionnés à l'article 5.

<sup>2</sup> Le montant résiduel de cette caution est mentionné en pied de bilan de l'Etat de Genève.

## **Art. 7 Appel de la garantie**

Un appel de la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

## **Art. 8 Rémunération de la garantie**

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

## **Art. 9 Emprunts**

Le Conseil d'Etat est autorisé à approuver des emprunts supérieurs au montant total mentionné à l'article 6 de la présente loi, conformément aux articles 31, alinéa 2, et 37, lettre h, de la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, si en cours de contrat il s'avère que les TPG doivent :

- a) investir pour le financement de projets structurants des montants plus importants que ceux prévus dans l'enveloppe budgétaire pluriannuelle d'investissements du contrat de prestations 2011-2014;
- b) procéder à des emprunts en vue du financement de projets structurants liés au prochain contrat de prestations et qui entrent dans le cadre du prochain plan directeur des transports collectifs.

## **Art. 10 Modification du contrat de prestations**

<sup>1</sup> Toute modification du contrat de prestations en cours de validité est subordonnée à la ratification du Grand Conseil.

<sup>2</sup> L'annexe 6 peut être adaptée d'entente entre les parties, conformément à l'article 23 du contrat de prestations.

## **Art. 11 Contrôle interne**

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 12 Relation avec le vote du budget**

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 13 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, et à l'article 18, chiffre 2, du contrat de prestations, par le département compétent.

**Art. 14 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, à l'exception de ses articles 36 à 42, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 15 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.